

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf :

Objet : Avenant de transfert à la convention de fourniture d'eau avec la commune de Navacelles

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1962 portant création du S.I.A.E.P de Saint-Laurent-La-Vernède,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-27-SPA-001 du 27 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Navacelles du 15 octobre 2024 sollicitant son adhésion au S.I.A.E.P.A de Saint-Laurent-la-Vernède,

Vu la délibération du S.I.A.E.P.A de Saint-Laurent-la-Vernède du 4 novembre 2024 acceptant l'adhésion de la commune de Navacelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 modifiant le périmètre d'exercice du S.I.A.E.P.A de Saint-Laurent-la-Vernède avec l'ajout de la commune de Navacelles,

Vu la décision du président d'Alès Agglomération n°2021/0197 du 30 juin 2021 relative au retrait de l'ancien syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène – signature d'une convention de restitution de l'actif et du passif avec la commune de Navacelles – signature d'une convention de remboursement d'annuités d'emprunt avec la commune de Navacelles,

Vu la convention de fourniture d'eau potable conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Navacelles le 31 décembre 2019

Considérant que la commune de Navacelles était membre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène depuis 1959,

Considérant qu'en application de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté Alès Agglomération s'est substituée au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que, par la convention du 31 décembre 2019 susvisée, la communauté Alès Agglomération et la commune de Navacelles ont défini les conditions d'alimentation en eau potable de la commune par la Communauté,

Considérant que la commune de Navacelles est désormais membre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Saint-Laurent-La-Vernède,

Considérant que la convention conclue le 31 décembre 2019 susvisée doit être transférée audit S.I.A.E.P.A avec effet au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que ce transfert nécessite la conclusion d'un avenant à la convention initiale signée le 31 décembre 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un avenant à la convention initiale de fourniture d'eau conclue avec la commune de Navacelles le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de transférer la convention conclue le 31 décembre 2019 avec la commune de Navacelles au S.I.A.E.P de Saint-Laurent-La Vernède dont ladite commune est désormais membre, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 27 JAN. 2026

Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.